

sérieusement le reportage à la fin d'une campagne électorale.

Une autre disposition du projet de loi me préoccupe également. C'est celle qui interdit la pratique traditionnelle que nous connaissons tous de faire connaître les endroits où aller voter. Les candidats qui adresseront aux électeurs une communication à cette fin, seront également coupables d'infraction à la loi. J'ignore ce qui en résulterait, mais il y a culpabilité. C'est une des choses traditionnelles que font les candidats. Elle constitue un lien entre eux et l'électorat et tend à rendre service à l'électeur éventuel. Ce serait simplement aller trop loin que d'en faire une infraction. Si le fait d'indiquer à une brave vieille femme que son bureau électoral se trouve dans tel ou tel sous-sol d'église est répréhensible, alors on exagère un peu. Je ne vois pas pourquoi le simple fait de vouloir se rendre utile devrait attirer sur soi les foudres de Dieu et de la loi.

Je n'aime pas non plus la disposition qui interdit les annonces de caractère politique partisan le jour du scrutin. Dans ma région, comme dans toutes les autres, j'imagine, il est d'usage d'insérer des annonces dans les journaux donnant les numéros de téléphone des transporteurs, ceux des bureaux centraux du parti et d'autres, afin que le public puisse se renseigner. Je ne vois rien de mal là-dedans.

Dans ma région également, ainsi que dans d'autres, les partis politiques feraient preuve de stupidité s'ils bombardaient l'électorat d'annonces politiques le jour même de l'élection. La plupart des électeurs, je pense, ont atteint une certaine maturité d'esprit et tant les partis que les candidats laissent décanter les questions du jour, le samedi soir ou le dimanche qui précèdent le vote. Le jour du scrutin, ils déploient tous leurs efforts en vue de faciliter le vote des électeurs. L'idée de voter effraie et intimide encore beaucoup de monde et toute aide de la part des agents ou autres, soit à l'extérieur soit à l'intérieur des bureaux de scrutin, est fort utile.

Les mesures que je viens de mentionner nuisent à l'étude sérieuse des problèmes en cause comme aussi au bon fonctionnement d'un parti politique. J'espère qu'on y remédiera au comité en apportant au bill les modifications qui s'imposent.

[Français]

M. Roland Godin (Portneuf): Monsieur le président, le projet de loi C-211, relatif aux dépenses électorales, couvre un champ assez vaste et apporte plusieurs changements.

A première vue, on pourrait dire qu'il constitue une amélioration par rapport à l'ancienne loi, surtout si, une fois adopté, on peut placer sur un pied d'égalité tous les candidats et, du même coup, permettre à la population de prendre connaissance des bailleurs de fonds.

On dit souvent que c'est celui qui paie qui donne les ordres. Alors, la population pourra enfin voir, en partie, comment les vieux partis «font» une élection. Dans le projet de loi C-211, on établit un plafond pour les dépenses d'élection dans les circonscriptions; toutefois, ce bill n'impose aucune limite pour les dépenses des partis à l'échelon national.

Il me fait plaisir d'appuyer l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui va jusqu'à déclarer que cette faille dans le bill pourra neutraliser tous les effets de la mesure.

Monsieur le président, lorsqu'on connaît le nombre d'experts qui sont à l'emploi du gouvernement, il est bien

[M. McCleave.]

évident qu'il ne s'agit pas là d'une erreur dans le bill, d'un oubli, mais vraiment de quelque chose de voulu et de désiré par le gouvernement.

Je vois très mal un homme d'affaires qui ne pourrait contrôler que 50 p. 100 de son personnel, ou encore un manufacturier qui ne contrôlerait que 50 p. 100 de ses dépenses; la faillite ne serait pas tellement éloignée. Justement, aujourd'hui, on constate qu'on se prépare à contrôler seulement une partie des dépenses électorales. Alors, à mon avis, il n'y a qu'en politique que l'on voit des choses semblables. Nulle part, que ce soit dans le monde des affaires ou ailleurs, il n'est question de cela.

De plus, ce projet de loi vise au contrôle des dépenses d'élection dans le domaine de la publicité et de la diffusion. Toutefois, aucune disposition ne vise à limiter ou contrôler les dépenses de location de salles ou de voitures; aucune disposition non plus ne vise à contrôler les salaires de milliers de personnes qui peuvent être mobilisées par un parti politique. Le bill ne comporte aucune disposition visant au contrôle du temps payé par des sociétés ou des syndicats.

Franchement, monsieur le président, c'est vraiment tenter de jeter de la poudre aux yeux que de laisser croire qu'un candidat qui pourra obtenir 20 p. 100 du vote pourra aussi obtenir un remboursement qui peut être de l'ordre de 25 p. 100 des dépenses qu'il aura faites durant sa campagne électorale, puisque le projet de loi laisse la place aux grosses caisses électorales des vieux partis. S'il est adopté, rien ne forcera une société d'assurances, par exemple, qui aurait versé \$50,000, \$75,000 ou \$100,000 à la caisse des libéraux ou des conservateurs progressistes, à faire une déclaration. C'est-à-dire que la loi permettra toujours à une société à caractère public de souscrire à une caisse électorale, sans en rendre compte au public.

Dans le projet de loi à l'étude, il se trouve, nous le reconnaissons, quelques suggestions formulées en 1966 par la Commission Barbeau, qui avait été chargée d'enquêter sur les dépenses électorales. Cependant, nous nous rendons compte que ce qui nous est offert aujourd'hui est minime, comparativement à ce qui apparaît dans le rapport Barbeau. Au fait, on peut lire, par exemple, à l'article 99.1, qui figure à la page 21, et je cite:

Pendant la période commençant le jour de l'émission du bref d'une élection générale et se terminant le samedi qui tombe l'avant-veille du jour du scrutin, chaque radiodiffuseur... doit accorder aux partis enregistrés un total de six heures et demie de temps d'émission, entre dix-huit heures et minuit.

Sous la surveillance du Conseil de la radio-télévision canadienne, les représentants des partis devront s'entendre sur la répartition du temps, sans quoi le CRTC devra faire une proposition de répartition, proposition qui assurera la répartition obligatoire, si les partis enregistrés ne s'y opposent pas.

Si quelque parti s'oppose à cette répartition proposée par le CRTC, ce dernier doit consulter le parti en cause, puis il modifie sa proposition ou la confirme tout simplement, après discussion, et cette décision lie le parti, ce qui assure une répartition obligatoire.

Monsieur le président, nous, du Crédit social, nous opposons vivement à cette politique et, à notre avis, la répartition devrait se faire sur une base d'égalité entre les partis enregistrés.

Nous croyons que tout parti enregistré qui présente assez de candidats pour former un gouvernement devrait se voir allouer du temps sur une base proportionnelle au nombre de ses candidats.

A l'heure actuelle, en se basant sur l'expérience, nous pouvons dire que si le bill à l'étude est adopté en vertu de